

**ARRÊTE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
ET LES FEUX DE PLEIN AIR**

N° 175/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain,

CONSIDERANT que les cas de feux en plein air et l'utilisation régulière sur le territoire communal de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, contreviennent à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritres sont abandonnés régulièrement sur les domaines publics et privés de la commune,

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE :

Article 1 :

Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) et d'allumer des feux dans les parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts au public de la ville de Thoiry.

Il est interdit d'allumer des feux dans les espaces publics de la ville de Thoiry situés à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois.

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20220810-ARPM082022-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 4/08/2022

Article 2 :

Du 1^{er} juin au 15 septembre, il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) sur les lieux suivants :

- Lieu-dit « En Molie »
- Chemin du Pont de Gremaz
- Enceinte du chalet de Nardérons
- Lieu-dit « Le Tiocan »
- Rue de Combes
- Chemin du Pré Jacquet
- Rue des Battoirs

Article 3 :

L'utilisation des barbecues domestiques ou de tout autre dispositif de cuisson dans les propriétés privées est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférant à l'immeuble et des règlements départementaux.

Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue ne doivent pas générer de fumée dont la répétition ou la densité serait de nature à créer un trouble du voisinage.

Article 4 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses des cafés, des restaurants et les établissements régulièrement installés et dûment autorisés par l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire du domaine public pour l'installation et l'utilisation de barbecue ou de tout autre dispositif de cuisson.

Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, mettre fin au barbecue ou tout autre dispositif de cuisson si les conditions de sécurité sont défectueuses ou insuffisantes.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 5 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20220810-ARPM082022-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 10 août 2022

Le Maire,
Muriel BENIER



Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20220810-ARPM082022-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022